

Contribution du SNESUP à l'étude d'impact du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

8. A propos des instances universitaires

Je souhaite ici m'exprimer à propos **des instances universitaires** pour lesquelles le projet de loi propose d'instaurer CA et Conseil Académique, sans aucune mention du CT. Les CA se voient chargés d'un rôle « stratégique », notamment en matière de décisions budgétaires, restrictif par rapport aux fonctions qu'il pourrait exercer. Le président ne serait pas immédiatement renouvelable dans le même établissement, mais rien n'exclut alternance entre établissement et communauté d'universités. Le MESR propose la création du Conseil Académique, alors qu'il y avait opposition des universitaires. C'est à ce conseil – au président a priori différent de celui du CA - que sont transférés certains pouvoirs en matière de gestion des personnels. Il conserverait aussi les anciennes missions des CS et CEVU, au détriment du CEVU, et la parité MCF-PR n'est pas assurée avec une sur-représentation des professeurs. Le mode d'élection des deux conseils est particulièrement lourd et la présence de certaines catégories d'organisations (confédérations par exemple) n'est pas assurée, tandis que d'autres sont explicitement maintenues (collectivités).

La durée du mandat de Président du CA est de quatre ans, alors que le contrat d'établissement est de cinq ans, et renouvelable une fois. Un mandat de 5 ans non renouvelable (proposé dans une version précédente du projet de loi) est préférable à la proposition actuelle d'un mandat de 4 ans renouvelable une fois. **Les modalités de désignation des personnalités extérieures** ne sont pas convenables; Il ne reste qu'au plus deux personnalités extérieures proposées par les membres élus du CA, alors même que le projet donne un rôle accru (élection du président) aux personnalités extérieures. La liste des personnalités extérieures « désignées » est extrêmement verrouillée et la désignation d'un représentant des organisations représentatives des salariés est soumise au pouvoir régional. Leur participation à l'élection, que la précédente ministre de l'ESR n'avait pas osé introduire dans la LRU, retire en outre au Président sa qualité de représentant de la communauté universitaire. **L'augmentation du nombre de membres du conseil d'administration est marginale** par rapport à la réduction qui avait été opérée par la LRU et le rééquilibrage de la composition du CA ne touche qu'un seul collègue. Un amendement voté presque unanimement par le CNESER a proposé que la taille du CA soit de 30 à 50 membres, selon la taille de l'établissement. **La modification des règles électorales n'est pas satisfaisante.** Le scrutin à la proportionnelle intégrale à la plus forte moyenne, comme proposé presque unanimement par le CNESER a l'avantage d'être plus simple, plus juste et pas moins « gouvernable », au contraire, que les dispositifs à primes majoritaires et/ou votes à plusieurs tours. **Le transfert de certaines prérogatives du CA au Conseil Académique est source d'incohérences** en termes de responsabilités du président et risque de générer des situations de conflits nombreuses, sans modalité de sortie de crise prévue. La responsabilité du recrutement des E-C est ainsi confiée au Conseil Académique, alors que le président, responsable devant le seul CA, dispose d'un droit de veto – rejeté par la communauté universitaire --sur ces mêmes recrutements. La gestion des carrières des E-C est confiée au Conseil Académique, alors que les répercussions financières relèvent de décisions du CA. **Concernant le Conseil Académique lui-même**, rien n'empêchait les actuels CS et CEVU de se réunir ponctuellement en Conseil Académique tout en continuant à pouvoir siéger comme des entités indépendantes. La création de ce conseil semble loin d'avoir pour seul objectif de permettre la réunion des CS et CEVU, dont il maintient de fait les compositions inchangées sous les intitulés de commission de la recherche et de commission de la formation.